

7. Le Syndicat doit conserver à son siège, durant au moins quatre ans, les renseignements recueillis en application du présent règlement et ceux reliés à l'application du plan.

8. Le Syndicat peut radier du fichier l'inscription d'un producteur qui fait défaut ou refuse de fournir dans les délais indiqués les informations exigibles en vertu du présent règlement. Toutefois, le Syndicat doit aviser le producteur de cette radiation.

9. Une demande d'inscription, de radiation ou de correction du fichier ou de correction des renseignements qui y apparaissent doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à l'appui. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir du producteur toute information supplémentaire.

Lorsqu'il refuse de donner suite à une demande, le Syndicat doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

10. Un producteur peut consulter les renseignements inscrits à son nom au fichier ou demander une confirmation écrite de son inscription en se présentant au bureau du Syndicat, durant les heures normales d'ouverture.

11. Le Syndicat peut vérifier les renseignements inscrits au fichier et ceux faisant l'objet d'une demande de modification.

Il peut de plus radier, modifier ou ajouter toute inscription au fichier à la suite de cette vérification; il doit alors en informer le producteur visé.

12. Un producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander par écrit au Syndicat, dans les 10 jours de la connaissance de l'acte ou de l'omission reprochée, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 10 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 10 jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation.

13. Le Syndicat conserve à son siège le fichier et les renseignements prévus au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36719

Décision 7345, 23 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Centre-du-Québec

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7345 du 23 août 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 19 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec est modifié par l'addition du paragraphe *m* qui suit:

«*m*) pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,31 \$ la corde de 44 pouces, de 0,47 \$ la corde de 50 pouces et de 0,94 \$ le 1 000 p.m.p.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe *d* qui suit:

* Les seules modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Centre-du-Québec, approuvé par la décision numéro 5652 du 16 juillet 1992 (1992, *G.O.* 2, 5547), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7096 du 21 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4426).

«d) pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,62 \$ la corde de 44 pouces, de 0,93 \$ la corde de 50 pouces et de 1,86 \$ le 1 000 p.m.p.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36720

Décision 7346, 24 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7346 du 24 août 2001, le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les administrateurs de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 9 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) doit payer, pour l'administration et l'application du plan conjoint et des règlements, une contribution de :

Type de récipient	Contribution par 1 000 plants payés
Volume de cavité: 0 à > 75 ml	0,75 \$
Volume de cavité: 75 à > 275 ml	1 \$
Volume de cavité: 275 à > 400 ml	3 \$
Type de plants racine nue	3 \$

2. Le producteur doit payer la contribution indiquée à l'article 1 à l'Office, par chèque transmis par la poste ou transfert bancaire, au plus tard le 75^e jour après la date de la facturation des plants forestiers livrés. Une copie de cette facture doit être transmise avec le paiement.

3. L'Office peut, par convention, convenir avec les acheteurs des modalités de retenue de la contribution des producteurs. Dès l'entrée en vigueur de cette convention, le paiement des contributions est effectué selon les modalités prévues à cette convention ou à une sentence arbitrale en tenant lieu.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36748